

Installations classées
pour la protection de l'environnement

Saint-Ouen

S.A. "Trioplanex France"

Usine de transformation de matières plastiques



dans

ARRETE

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;



Vu la demande présentée le 21 décembre 1995 par la S.A. "Trioplanex France", siège social : 80 rue de la République à Saint-Ouen (80610), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication et de stockage de film polyéthylène coulé sur le territoire de la commune précitée, parcelles cadastrées section AD n° 184, 190, 191, 211, 212, 240, 242, 244, 246, 248 et 250 ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1996 portant mise à l'enquête publique de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1996 accordant un délai supplémentaire d'un mois à l'Administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du lundi 22 avril 1996 au vendredi 24 mai 1996 à 17 heures ;

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage de la Somme du 16 avril 1996 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme du 2 mai 1996 ;

Vu l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 10 mai 1996 ;

Vu l'avis du Guichet Unique de l'Eau du 17 mai 1996 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de Picardie du 20 mai 1996 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme du 21 mai 1996 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Léger-les-Doms du 1^{er} avril 1996 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bettencourt-Saint-Ouen du 9 mai 1996 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Berteaucourt-les-Dames du 21 mai 1996 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 26 juillet 1996 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme le 9 septembre 1996 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 6 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après, la S.A. "Trioplanex France", siège social : 80 rue de la République à Saint-Ouen (80610), est autorisée à exploiter une usine de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune précitée, parcelles cadastrées section AD n° 184, 190, 191, 211, 212, 240, 242, 244, 246, 248 et 250.

Cette activité comprendra 6 installations relevant de la nomenclature des installations classées reprises dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME OU QUANTITE MAXI	RUBRIQUE	REGIME
Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, ...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	25 t/j	2661.1.a	A
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyester, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés), le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Stockage à court terme 12 silos de 24 t soit 600 m ³ Spécialité 200 m ³ Produits finis 800 m ³	2662.1.a	A
installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	184 kW	361.B.2	D

Polychlorobipnényles, polychloroterphényles, composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 l de produits	Transformateur 1 778 l de pyralène	355.A	D
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées, contenant des radio-éléments du groupe II, activité totale égale ou supérieure à 0.1 Ci (3 700 MBq), mais inférieure à 100 Ci (3 700 Gbq)	Source 2 curies	1720. 2.b	D
Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction etc... à l'exclusion du nettoyage à sec et du dégraissage de produits textiles visés par la rubrique 2345 et du dégraissage des métaux visé par la rubrique 2565, la quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 200 l mais inférieure ou égale à 1 500 l	2 bidons de 200 l	1175.2	D

A : Autorisation
D : Déclaration

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2

L'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation est applicable aux activités de la S.A. TRIOPLEX FRANCE.

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur. Toute disposition prescrite antérieurement est abrogée à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations dans l'établissement susvisé et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

.../...

ARTICLE 3

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au PREFET dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4

Contrôles et analyses :

L'Inspection des Installations Classées pourra procéder ou faire procéder à des prélèvements et analyses d'effluents liquides et gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander toute mesure de contrôle de l'impact des installations sur l'environnement de l'entreprise.

L'ensemble des frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

TITRE II

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 6

Usage des bâtiments et installations

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers.

ARTICLE 7

Canalisation de fluides

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 8

Installations électriques

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.

Ces zones seront définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants...) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Protection contre la foudre

a) Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

b) L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

c) Les pièces justificatives du respect des alinéas a et b seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le respect des dispositions définies aux alinéas a, b et c ci-dessus devra être effectif avant le 30 juin 1998.

ARTICLE 9 - Transport, chargement et déchargement des produits

9.1.- Cas général

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

9.2.- Cas particuliers : transport, chargement et déchargement des produits dangereux

Les produits dits dangereux sont ceux visés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

CHAPITRE II - SECURITE

ARTICLE 10

Incendie

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, numéro de téléphone des Services d'Incendie et de Secours).

Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage,...).

.../...

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura normalement désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risques d'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

En particulier, l'exploitant prendra les mesures qui suivent :

- l'aménagement de l'aire d'aspiration aux abords de la rivière sera validé par le service chargé de la police de l'eau,
- permettre l'accès des engins de lutte contre l'incendie sous d'éventuelles passerelles en libérant 3 mètres de voie carrossable disposant de 3,50 mètres de hauteur libre,
- donner l'assurance à l'issue d'une étude que l'établissement peut confiner 250 mètres cubes d'eau d'extinction en cas d'un sinistre touchant la surface notée B dans le dossier,
- disposer judicieusement dans l'établissement des extincteurs portatifs de 6 kilogrammes de produit extincteur (eau, eau additive, poudre) conformes aux normes françaises à raison d'un appareil pour 200 mètres carrés, la distance à parcourir de tout point pour trouver un appareil n'excédant pas 15 mètres (article R 232-12-17 du code du travail).

Tous les systèmes d'extincteurs automatiques doivent être soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance dont les caractéristiques seront généralement données par le fournisseur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet.

Les dispositions du présent article seront effectives pour le 1er juin 1997.

ARTICLE 11

Accès, voies et aires de circulation

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Les moyens de secours seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

.../...

Les voies de circulation seront maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

ARTICLE 12

Règles de construction

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que les mesures suivantes soient effectives :

- assurer un mur contigu entre le bâtiment noté C dans le dossier et le tiers les caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, autostalle, surplombant les toitures de 1 mètre,
- doter le vide entre le faux-plafond et la charpente métallique du bâtiment noté A dans le dossier d'un équipement de détection sensible aux fumées ou d'un dispositif d'extinction automatique à eau,
- permettre le désenfumage du bâtiment A en partie haute par des ouvrants judicieusement répartis totalisant 1/100 de la surface du local en projection horizontale ; doter les châssis éventuels d'une commande accessible ; regrouper les commandes d'un même local près de l'accès principal,
- doubler la commande automatique de désenfumage par une commande manuelle réalisée par un système mécanique, électrique, pneumatique, hydraulique ou faisant appel directement à l'énergie de l'intervenant,
- border les exutoires de toiture d'une bande en matériaux MO dont la largeur minimale est égale à la moitié du plus grand côté de l'exutoire,
- découper les bâtiments notés B et B1 dans le dossier en cantons de désenfumage ; réaliser l'écran de cantonnement en matériaux incombustibles ; conférer à l'écran la caractéristique "stable au feu 1/4 d'heure".

Les structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur déformation ou leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou de ses conséquences, ou compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

Les dispositions du présent article seront effectives pour le 1er janvier 1998.

ARTICLE 13

Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant établira des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

CHAPITRE III - POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 14

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux naturelles.

Toute manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs, cuves porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines (cuve, récipient, stockage de produits, bains...) devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le vidage par gravité sera physiquement impossible et dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale du stockage,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts.

Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche et visitable. Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des eaux résiduaires et des déchets.

L'exploitant établira une étude visant à inventorier les diverses possibilités d'écoulements accidentels, à analyser l'efficacité des moyens existants de prévention, collecte, séparation de réseaux, rétention et traitement ainsi qu'à y apporter les améliorations qui pourraient s'avérer nécessaires. Cette étude analysera le devenir des effluents susceptibles de résulter d'un éventuel sinistre intervenant dans le cas le plus pénalisant. Elle sera accompagnée d'une proposition concrète de réalisation et sera assortie d'un calendrier précis de mise en oeuvre. Elle sera transmise à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 1997 et assortie d'une réalisation des préconisations de l'étude au 1er juillet 1998.

ARTICLE 15

L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points de rejet dans le milieu récepteur.

Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'eau utilisée dans l'établissement sera exclusivement de l'eau du réseau public.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature seront comptabilisées.

ARTICLE 16

Un bac, ou un appareil de disconnection agréé, sera installé en tout point où un retour d'eau pourrait provoquer une pollution du réseau d'eau potable.

Toutes dispositions seront prises pour éviter toute introduction de pollution de surface au niveau des ouvrages de prélèvement d'eau en nappe, notamment par des aménagements appropriés vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

ARTICLE 17

Toutes dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau. A cet effet, les circuits de réfrigération devront être de type fermé.

Les eaux pluviales non souillées et les eaux de refroidissement non recyclées (purgés) et ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine (eaux de toitures...), seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Avant rejet à la rivière, les eaux de pluie issues des zones de parking et susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures transiteront par un séparateur d'hydrocarbures et ceci avant le 1er juillet 1997.

ARTICLE 18

Les eaux usées d'origine domestique seront envoyées vers le réseau public d'assainissement.

Toutes les fosses septiques seront condamnées et rebouchées pour le 1er septembre 1997.

ARTICLE 19

Les eaux de lavage des sols et machines, les eaux de purge continue de chaudière seront traitées dans le réseau d'assainissement communal.

Une convention de raccordement des eaux renvoyées au réseau public sera établie en concertation avec le service gestionnaire du réseau et transmise à l'inspection des installations classées pour le 1er juin 1997.

ARTICLE 20

Tout rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel récepteur est interdit. Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

ARTICLE 21

Le rejet ne pourra être effectué que par l'intermédiaire d'un dispositif aménagé de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Avant le 1er octobre 1997, l'exploitant procédera à une analyse de l'impact de ses rejets d'eau dans la rivière par le biais d'une analyse de la qualité de la rivière Nièvre amont et aval de l'implantation de l'usine. La société pétitionnaire prendra pour cela l'attache des services de la direction régionale de l'environnement.

CHAPITRE IV - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 22

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour lutter contre les mauvaises odeurs.

CHAPITRE V - BRUIT

ARTICLE 23

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, leur sont applicables.

ARTICLE 24

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 25

Les niveaux de réception (LR) définis par l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 précité, ne devront pas dépasser, en limite de propriété :

les jours ouvrables

- . le jour de 7 heures à 20 heures 60 dBA
- . le jour de 6 heures à 7 heures
et de 20 heures à 22 heures 55 dBA
- . **les dimanches et jours fériés** de 6 heures à 22 heures 55 dBA
- . la nuit de 22 heures à 6 heures 50 dBA

De plus, l'émergence des installations dans le milieu environnant ne devra pas dépasser :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE VI - DECHETS

ARTICLE 26

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets "banals" des déchets spéciaux et à favoriser leur utilisation éventuelle.

Les déchets non recyclables seront éliminés dans des Installations autorisées à les recevoir au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.

Les déchets spéciaux, s'ils sont envoyés en décharge, le seront en décharge contrôlée de classe I.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées seront acheminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

Enfin, l'exploitant prendra toutes dispositions pour que les eaux industrielles, constituées exclusivement de purges de compresseurs, ne soient plus déversées dans la rivière Nièvre mais récupérées et évacuées en tant que déchet dans un centre dûment autorisé.

ARTICLE 27**Déclaration trimestrielle déchets**

Dans les 15 jours suivant chaque trimestre calendaire, l'exploitant enverra à l'Inspection des Installations Classées une déclaration trimestrielle déchets établie suivant le modèle figurant en annexe récapitulant les quantités de déchets produits et les noms des entreprises de transport et d'élimination auxquelles ces déchets ont été confiés.

CHAPITRE VII - ORGANISATION DES SECOURS EN CAS D'ACCIDENT**ARTICLE 28**

L'exploitant établira un Plan d'urgence sur site qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE et à l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES. Le Directeur Départemental de la Protection Civile et l'Inspecteur des Installations Classées pourront demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE III**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES****ARTICLE 29 - Atelier d'extrusion des matières plastiques**

Les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- . murs et parois intérieurs : coupe feu de degré 2 heures,
- . portes : coupe-feu de degré 1/2 heure,
- . couverture : incombustible,
- . sols : incombustibles.

Les ateliers seront largement ventilés.

Il est interdit de fumer dans les ateliers ; les feux nus y sont également interdits à l'exclusion de ceux indispensables au fonctionnement des machines et à la réalisation de certaines opérations et qui devront donner lieu à établissement de consignes particulières ; l'interdiction de fumer sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

ARTICLE 30 - Stockage des matières plastiques

Les matières premières (granulés) sont stockées en silo, en sac ou en conteneur.

Les produits finis sont stockés dans un entrepôt couvert.

30.1 - Règles applicables à l'entrepôt couvert

30.1.1 - Implantation

L'entrepôt sera implanté à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur et des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour garantir les distances et les types d'occupation définis ci-dessus. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains lui appartenant à des modes d'occupation contraires aux définitions du 1er alinéa.

L'exploitant saisira le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols dont il aura connaissance et qui ne correspond pas aux définitions précédentes.

L'exploitant informera le Préfet de tout projet de modification de ces installations de stockage de matières plastiques. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision de la zone de protection mentionnée précédemment.

30.1.2 - Construction et aménagements

L'entrepôt est implanté sur un seul niveau avec une hauteur utile de 7 m.

La toiture comporte sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Le sol du dépôt est étanche et incombustible.

Si un atelier d'entretien du matériel est installé dans l'entrepôt, il sera isolé par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication seront pare-flammes de degré 1/2 heure et seront munies de ferme-porte.

Si un poste de charges de batteries est installé dans l'entrepôt, il est éloigné des zones d'entreposage d'au moins 5 m et équipé d'une ventilation spécifique asservie à la charge.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

30.1.3 - Equipements

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Les cellules de stockage ne sont pas chauffées et seulement maintenues hors gel.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

30.1.4 - Incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations.

Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

En particulier, les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant 3 poteaux incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, répartis sur la périphérie de l'établissement.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de lances incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

30.1.5 - Exploitation

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1 500 m²,
- hauteur maximale du stockage : 7 m,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : au minimum 2 m
- espaces entre deux blocs : 4 m,
- un espace minimal de 1 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécial ou sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Ces engins sont contrôlés au moins une fois par an. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Dans les bâtiments, les matériels non utilisés tels que les palettes sont regroupés hors des allées de circulation et les quantités présentes sont limitées au strict minimum.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

30.1.6 - Prévention des risques de pollution

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- . aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- . délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- . contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensive par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'intervention ou d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risques d'incendie et/ou d'explosion.

30.2 - Dépôt en plein air de matières plastiques

Il est interdit de fumer dans le dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Le sol du stockage sera réalisé en matériaux MO (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

L'emplacement réservé au dépôt sera entièrement clôturé.

Le périmètre de l'établissement dans lequel se trouve le dépôt sera entièrement clôturé par une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2.50 m.

Les matières combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès de voitures de secours des pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

La hauteur du stockage ne devra pas excéder 6 m.

On disposera à proximité du dépôt d'au moins deux poteaux incendie de 100 mm de diamètre.

Les moyens d'intervention et d'extinction à utiliser seront consignés et définis en accord avec les pompiers. Ces consignes seront affichées dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

30.3 - Stockage en vrac de matières plastiques en silos

La distance d'éloignement des silos par rapport aux bâtiments occupés par des tiers ne sera pas inférieure à 25 m.

Les silos seront conçus de façon à limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières.

ARTICLE 31 - Local des compresseurs à air comprimé

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

ARTICLE 32 - Transformateur au polychlorobiphényle (PCB)

32.1 - Aménagement du local

- Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- . 50 % du volume total stocké.

- L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité du matériel classé PCB, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Au cas où des dispositions particulières ne pourraient pas être prises en matière de protection incendie des matériels imprégnés de PCB, ceux-ci seront isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures et les portes éventuelles seront coupe-feu de degré 1 heure.

32.2 - Etiquetage de l'appareil

Tout appareil contenant des PCB devra être signalé par étiquetage au sens de l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

32.3 - Contrôle

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

32.4 - Elimination des déchets

Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple est notamment interdit.

- Les déchets souillés de PCB provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, décontamination) et des travaux de démantèlement ou de mise au rebut seront stockés et éliminés.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

32.5 - Travaux d'entretien et de réparation

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin, en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 32.4.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspection des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

32.6 - Prévention des accidents

Des mesures préventives seront prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant des PCB devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation.

Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement ne soit possible, des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil sera assurée par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

32.7 - Accident

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...), l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 32.4.

ARTICLE 33 - Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret N°66.450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.

L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc, les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législations des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques d'contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

Article 34 : Emploi de liquides organohalogénés

Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

TITRE IV PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 35 : Annulation

La présente autorisation cesserait de porter effet pour quelconque installation classée de l'établissement au cas où leur exploitation viendrait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 36 : Permis de construire

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 37 : Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de prise de possession.

Article 38 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 39 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Saint-Ouen, par les soins du Maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Saint-Ouen pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du Maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie La Gazette".

Article 40 : Délai et voie de recours

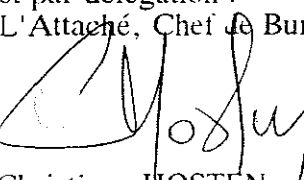
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 41 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Saint-Ouen, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. "Trioplanex France" et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipeement de la Somme ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme ;
- Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;
- Chef du Service de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage de la Somme ;
- Directeur Régional de l'Environnement de Picardie.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général
et par délégation :
L'Attaché, Chef de Bureau,


Christiane HOSTEN

Amiens, le 3 octobre 1996

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,



Signé : Yves FAUQUEUR